

## Arrêt

**n° 114 045 du 20 novembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez célibataire et habiteriez à Grozny. Depuis plus ou moins deux ans, vous seriez chauffeur de taxi et pratiqueriez cette activité au noir.*

*Vers la mi-juillet de l'année 2013, vous auriez été approché par deux individus vous demandant de les emmener au village de Shatoi, situé à une soixantaine de kilomètres de Grozny. Vous auriez dans un premier temps refusé puisqu'il faisait déjà noir, que ce village se trouvait dans les montagnes mais ces deniers vous auraient proposé le double de la somme et vous auriez accepté.*

*Lors du trajet vers Shatoi, vos clients se seraient présentés en donnant votre prénom et ils vous auraient demandé de leur donner votre numéro de téléphone au cas où ils auraient à nouveau besoin de vos services. Au retour vous auriez rejoint votre domicile et le lendemain auriez repris vos activités de taximan.*

*Deux ou trois jours plus tard, vous auriez reçu un coup de téléphone d'une personne vous demandant de venir la chercher à un endroit bien précis pour une course. Vous vous y seriez rendu et sur place, deux hommes seraient rentrés dans votre véhicule et tout de suite après, deux autres hommes seraient arrivés et seraient montés dans le taxi également.*

*Vous auriez été menacé avec une arme et l'un d'eux aurait pris le volant. Vous auriez été frappé, et on vous aurait mis un sac sur la tête. Vous auriez ensuite été emmené dans une cave à un endroit que vous ne pouvez situer et vous auriez été questionné sur les passagers que vous transportiez. On vous aurait montré une photo d'un homme mort et vous auriez reconnu l'un des passagers que vous aviez transporté quelques jours plus tôt au village de Shatoi. On vous aurait alors posé toute une série de questions concernant ces passagers, à savoir : quels liens vous aviez avec eux, si vous les fréquentez, depuis combien de temps , etc..*

*Vous auriez répondu que vous ne connaissiez pas ces hommes, que vous ne saviez rien sur eux et que vous les aviez juste transportés à Shatoi dans le cadre de votre travail de taximan. Vos ravisseurs vous auraient alors dit qu'une attaque avait eu lieu contre des policiers à Shatoi mais ils ne vous auraient pas précisé la date. Ils vous auraient également dit que parmi les attaquants, l'un d'eux avait été tué et que votre numéro de téléphone avait été trouvé sur son GSM.*

*On vous aurait alors proposé de collaborer et de livrer des informations sur ces personnes, présumées boevicks et leurs complices. Vous auriez alors rétorqué que vous ne connaissiez personne et que si ils avaient votre numéro de téléphone c'est uniquement parce que vous aviez fait une course pour eux. On vous aurait rétorqué qu'on ne vous croyait pas. On vous aurait alors dit que vous seriez recontacté quelques jours plus tard afin de savoir si vous aviez reçu un coup de fil de ces boevicks.*

*Après avoir passé une nuit dans cette cave et avoir été battu, vous auriez été libéré. Un de vos ravisseurs vous aurait accompagné jusqu'à votre domicile et serait resté chez vous jusqu'au lendemain pour vous surveiller. Le lendemain, il vous aurait demandé de tourner en ville avec votre véhicule bien que vous n'en auriez pas compris le motif.*

*Au cours de cette ronde, vous auriez demandé à cet individu si vous pouviez vous rendre aux toilettes dans votre appartement. Ce dernier aurait accepté et vous aurait alors attendu en bas de l'immeuble dans votre voiture. Vous en auriez ainsi profité pour rejoindre via le grenier un escalier de service qui donnait sur une autre entrée de l'immeuble et auriez pris la fuite. Vous auriez ensuite fait de l'autostop pour vous rendre dans le village de votre cousin à Ghihi.*

*Vous y seriez resté jusqu'à la fin du mois d'août 2013. Entre temps, vous vous seriez rendu à Grozny pour faire des démarches administratives afin d'obtenir un passeport international auprès des services des passeports internationaux. Votre passeport international vous aurait été délivré en main propre au environ du 20 juillet 2013.*

*Début septembre 2013, vous vous seriez rendu en Ukraine où vous auriez trouvé une personne qui aurait fait toutes les démarches nécessaires auprès du consulat de Belgique pour vous procurer un visa Schengen. Vous reconnaissez que les informations qui auraient été données par cette personne au consulat bel seraient fausses vous concernant mais ajoutez que vous n'aviez pas le choix car c'était la seule façon de pouvoir quitter le pays.*

*Le 28 septembre 2013, vous auriez atterri à l'aéroport de Zaventem et le jour même vous y avez demandé l'asile.*

**B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester de votre situation personnelle et des problèmes que vous auriez connu en Tchétchénie. Pour rappel, vous déclarez vous-même que les informations personnelles vous concernant relatives à la demande de visa introduite au consulat de Belgique à Kiev sont fausses et n'êtes pas en mesure de nous donner d'autres documents venant rétablir votre crédibilité.*

*En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes dans la mesure où ces dernières sont vagues, imprécises, que vous faite preuve d'une méconnaissance de la situation et des personnes qui seraient à la base de vos problèmes et surtout que vous déclarez clairement ne pas vous être renseigné concernant les faits qui vous auraient valu d'être arrêté et séquestré.*

*Il en résulte au final que votre récit n'est pas crédible.*

*En effet, la totalité de votre récit repose sur un fait unique, à savoir d'avoir été interpellé par des individus que vous ne savez identifier de façon précise et qui selon vous appartiendraient à une structure quelconque non identifiée (CGRA, p.9) que vous assimilez aux autorités ( CGRA, p.12), emmené dans une cave où l'on vous aurait torturé pendant deux jours pour vous interroger au sujet de personnes, présumées boevicks, que vous auriez transportées dans votre véhicule et dont l'une d'elles aurait été tuée lors d'une attaque d'un poste de police à Shatoï.*

*Or, force est de constater que bien qu'il s'agisse de l'unique fait que vous présentez à la base de votre demande d'asile, vous êtes incapable de le situer clairement dans le temps et ce malgré le fait que cet événement est assez récent.*

*En effet, auditionné au CGRA vous déclarez dans un premier temps que c'est vers la mi-juillet que vous auriez transporté ces deux hommes ( Issa et Massour) dans votre taxi (CGRA, p.5). Vous déclarez par la suite avoir échappé à la vigilance de l'un de vos ravisseurs en vous échappant par un escalier de service et situez cet évocation en juillet sans pouvoir à nouveau préciser la date et ajoutez que c'était au début du mois de juillet que vous aviez transporté ces deux personnes dans votre véhicule et que quand vous avez pris la fuite c'était encore avant le 10 juillet (CGRA, p. 10).*

*Il en est de même du jour de votre arrestation, interrogé sur le moment où vous avez été kidnappé, vous restez vague et déclarez que « quelques jours plus tard » après avoir transporté ces deux hommes, vous auriez été kidnappé ( CGRA, p.6). Vous déclarez par la suite que c'est deux ou trois jours après avoir déposé les deux hommes à Shatoï que vous avez été kidnappé ( CGRA, p.8). A l'Office des Etrangers, vous déclarez que c'est trois ou quatre jours après avoir déposé les deux hommes à Shatoï que vous auriez été kidnappé ( Questionnaire CGRA, p.2). Vu l'importance de l'événement et la proximité temporelle des faits, on s'étonne dès lors de ce manque de précision.*

Ce caractère vague quant à la date de votre arrestation est d'autant plus troublant dans la mesure où vous déclarez au CGRA avoir entamé des démarches administratives pour obtenir un passeport international après vos problèmes et par conséquent après votre arrestation ( CGRA, p.6). Vous précisez que les premières démarches ont été faite par des membres de votre famille en vue de vous obtenir un passeport ( CGRA, p.10) , que ces démarches ont été faites quelques jours avant que ce dernier ne vous soit délivré et qu'aux environs du 20 juillet 2013 (CGRA, p.3) vous vous seriez rendu personnellement au service des passeports de la ville de Grozny pour récupérer et signer vous-même votre passeport international. Or, il ressort clairement des informations contenues dans votre passeport international que ce dernier vous a été délivré en date du 12 juillet 2013 et non en date du 20 juillet 2013, tel que vous le déclariez au CGRA. Outre le caractère vague de vos déclarations, il ressort également que ces dernières ne sont pas crédibles, à tout le moins quant à la date de délivrance de votre passeport international.

On s'étonne par ailleurs que vous n'auriez eu aucun problème à obtenir un passeport international délivré par les autorités de votre pays alors que vous déclariez vous-même vous être enfui afin d'échapper aux structures des autorités ( CGRA, p.12).

Egalement, il paraît tout à fait invraisemblable que vous n'êtes pas en mesure de nous donner le nom de famille de ces deux personnes avec qui ont vous aurait reproché d'avoir des liens ( CGRA, p.12) dans la mesure où vos ravisseurs vous demandent de collaborer et de les informer au cas où l'un de vos d'eux passagers reprendrait contact avec vous pour une course de taxi ( CGRA, p.12). Il paraît également tout à fait invraisemblable que l'on vous reproche d'avoir des liens avec des individus dont on ne vous aurait même pas décliné l'identité puisque vous déclarez vous-même ne connaître que leur prénoms (CGRA, p.7). On s'étonne également que vous-même n'ayez entrepris aucune démarche pour en savoir plus sur ces deux individus, et plus particulièrement sur ce qui se serait passé exactement à Shatoï, ni même quand exactement aurait eu lieu cette attaque. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.8), vous déclarez ne pas vous être informé par la suite alors que vous ne connaissiez pas les détails de cette attaque ( CGRA, p.7) ou avoir fait des démarches pour savoir exactement ce qui s'est passé à Shatoï et ajoutez que cela ne vous intéresse pas ( CGRA, p.8). Vous vous contentez d'expliquer que les seules informations que vous auriez eu seraient celles qui vous auraient été livrées par vos ravisseurs à savoir qu'il y aurait eu une attaque contre le poste de police à Shatoï et que parmi les attaquants l'un d'eux aurait été tué et qu'en fouillant le cadavre, on aurait trouvé un GSM contenant votre numéro de téléphone ( CGRA, p.8). Vous ajoutez par la suite qu'en allant dans le village de votre cousin, ce dernier également taximan aurait effectivement entendu parler d'une attaque à Shatoï mais déclarez ne pas en savoir plus car vous ne vouliez pas être mêlé à cela ( CGRA, p.8). A la question qui vous est posée de savoir si vous saviez aujourd'hui si les boevicks qui étaient recherchés par les autorités ont été retrouvés, vous répondez n'avoir rien entendu et ne pas vous être intéressé à cela ( CGRA ,p.9)

Une tel manque d'intérêt concernant le seul fait à l'origine de vos problèmes n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des persécutions dans votre chef d'autant plus que vous seriez resté plus d'un mois et demi dans le village de votre cousin qui lui-même avait une activité de taximan à Grozny où les blessés de cette attaque auraient été hospitalisés selon vos dires ( CGRA, p.8).

Pour le surplus, on s'étonne que l'un de vos ravisseurs ait manqué à ce point de vigilance en vous déposant à l'entrée de votre immeuble, le temps que vous alliez à la toilette alors qu'il aurait pris la peine de ne pas vous laisser seul les jours suivants votre libération, ce qui vous aurait permis de vous échapper en empruntant l'escalier de service dont l'une des issues donnait de l'autre côté de la rue.

Confronté à cela, l'explication que vous en donnez est peu convaincante, à savoir qu'il pensait bien connaître votre appartement et dès lors que vous ne pouviez vous échapper selon lui que par le même escalier que vous auriez emprunté pour monter dans votre appartement ( CGRA, p.10).

Au vu de ce qui précède, vos déclarations concernant le seul fait que vous auriez vécu en Tchétchénie et pour lequel vous avez fui le pays, ne nous ont pas convaincues. Vos déclarations ne permettent dès lors pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport international ( dont l'original vous aurait été confisqué à la douane de l'aéroport), votre permis de conduire et votre ancien passeport interne ne changent rien au sens de la présente décision.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.3 Elle fait essentiellement valoir la persistance de violations de droits de l'homme en Tchétchénie et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'un rapport publié par Amnesty international qui est joint à la requête ainsi qu'un article de G. Koerkamp du 26 septembre 2013. Elle réitère pour le surplus les propos du requérant.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler ou à tout le moins de suspendre l'acte attaqué.

## 3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe que tant le libellé de l'intitulé de la requête que de son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et suspension de la décision attaquée.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile

du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **4. L'examen des nouveaux éléments**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance quatre documents comme « *preuve de la insécrutité [sic] en Russie* », à savoir les documents suivants :

- Amnesty International, « *Raad van Staat stuurt Tsjetsjeen naar folterkamer* », 01/04/2011;
- Belgische Ambassade voor Rusland « *Reisadvies Rusland* », 24 juli 2013 ;
- Stichting landelijk Ongedocumenteerden Steunpunt, « *Voor Tsjetsjeense vluchtelingen zijn geen vluchtalternatief* », 26 juni 2006 ;
- Geert Groot Koerkamp, « *Hard tegen hard rond veiligheid Winterspelen* », 26 september 2013.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse constate également que les déclarations du requérant relatives à la délivrance de son passeport sont, d'une part, dépourvues de cohérence, et d'autre part, incompatibles avec la crainte qu'il allègue.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.4 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.5 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime au vu de cette documentation, qu'il n'y a plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par les deux parties que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.8 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir fait l'objet d'une arrestation arbitraire et avoir été accusé de collaborer avec des combattants tchétchènes. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir dossier administratif, farde information des pays, pièce 16, « COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité », 24 juin 2013, p. 9).

5.9 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse observe que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir les faits de persécutions allégués, que ses déclarations sont dépourvues de consistance et que ses propos relatifs à la délivrance de son passeport présentent en outre des incohérences. Elle souligne également que la délivrance d'un passeport au requérant est incompatible avec l'existence des poursuites qu'il déclare redouter et que l'absence de démarche réalisée pour s'informer sur les faits à la base de ces poursuites est également peu conciliable avec la crainte qu'il allègue.

5.10 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.11 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate que les craintes du requérant ont pour origine un unique événement et que les propos du requérant au sujet de cet événement, en particulier ceux relatifs à l'identité et les activités des clients soupçonnés par ses autorités d'être des combattants, la date de sa rencontre avec ces clients, la date de son arrestation et les circonstances de l'attentat imputé à ses clients sont totalement dépourvus de consistance. La date du passeport du requérant est également inconciliable avec ses propos relatifs aux circonstances de la délivrance de ce document. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que la délivrance d'un passeport international au requérant le 12 juillet 2013 est peu compatible avec l'existence de poursuites à son encontre et la même observation s'impose au sujet de la délivrance d'un permis de conduire au requérant au cours du mois d'août 2013.

5.12 Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions alléguées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations du requérant ne permettaient pas à elles seules de tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Ces faits n'étant pas établis, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à indiquer que le requérant ferait partie d'une catégorie de personnes particulièrement exposée à un risque de persécution en Tchétchénie.

5.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne pour l'essentiel à invoquer de manière générale l'insécurité prévalant en Tchétchénie. Elle ne développe aucune critique sérieuse de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.15 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision querellée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE